

Programme de contrôle du canton de Berne pour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

1 Contexte

La plupart des plans généraux d'évacuation des eaux communaux (PGEE-C) sont achevés. L'approbation des plus anciens remonte à la fin des années 1990. Une partie des mesures fixées dans le plan d'action sont donc déjà appliquées depuis longtemps. Environ 100 PGEE-C datent de plus de huit ans, ce qui est également le cas pour les plans généraux d'alimentation en eau (PGA) communaux.

Reste à savoir si les mesures sont effectivement mises en œuvre et si le PGEE et le PGA servent d'outils de travail aux communes. Pour répondre à ces questions, l'OED doit être en contact étroit avec ces dernières. Ce lien devrait être maintenu de manière systématique dans le cadre d'un « contrôle PGEE / PGA ». Dans d'autres cantons, ce dernier fait depuis quelque temps déjà partie intégrante de la mise en œuvre du PGEE.

Le présent programme de contrôle s'applique aux communes et à leurs PGEE-C / PGA-C respectifs.

2 Objectifs

- Acquérir une vision d'ensemble de la réalisation des mesures du PGEE / PGA (bilan)
- Inciter à la mise en œuvre des mesures du PGEE / PGA
- Identifier le besoin d'actualisation du PGEE / PGA
- Objectif final : assurer une évacuation des eaux des biens-fonds (protection des eaux et hygiène du milieu bâti) et une alimentation en eau potable efficaces.

3 Mise en œuvre

En raison des ressources limitées et du grand nombre de communes, il faut définir celles pour lesquelles les contrôles doivent être effectués en priorité. Il est en effet impossible de contrôler toutes les communes chaque année. La décision est prise en premier lieu par rapport au PGEE et à la protection des eaux. Dans le cadre de la visite de contrôle de la commune, le PGA est au besoin également examiné.

3.1 Ampleur du contrôle PGEE : définition des priorités

Dans le cadre d'un premier tri entrent en ligne de compte les PGEE-C approuvés relativement anciens et pour lesquels on peut s'attendre à ce qu'au moins un certain nombre de mesures aient déjà été réalisées.

En tenant compte d'une période de planification habituelle de 15 ans pour le PGEE-C (comme pour le plan de zones), les PGEE doivent avoir au moins huit ans, ce qui veut dire qu'en principe seuls des PGEE dont l'approbation remonte à plus de huit ans doivent faire l'objet d'un contrôle. Sur la base d'autres critères fixés par le biais d'expertises, l'Office des eaux et des déchets (OED) dresse une liste annuelle d'environ 25 communes pour lesquelles une visite de contrôle est prévue durant l'année. A chaque fin d'année, une nouvelle liste est établie pour l'année à venir.

3.2 Déroulement et points à traiter lors d'un contrôle PGEE / PGA

Participants	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller communal ou membre de commission compétent • Inspecteur des constructions ou administrateur communal, le cas échéant, responsable des travaux publics • Ingénieur PGEE • Au besoin, ingénieur PGA • Représentant compétent de la section de l'OED s'occupant du traitement des eaux usées • Inspecteur d'arrondissement compétent de la section Evacuation des eaux des biens-fonds de l'OED • Au besoin, représentant de la section de l'OED s'occupant de l'alimentation en eau • Au besoin, représentant du syndicat d'épuration, du service des eaux, etc. • Au besoin, autres services cantonaux (OACOT, aménagement des eaux, etc.)
Points à traiter et objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Etat des lieux fondé sur le plan d'action actuel du PGEE / PGA : Quelles mesures ont été mises en œuvre ? Qu'est-ce qui ne fonctionne pas ? Pourquoi ? • Actualisation des deux plans d'action : Y a-t-il de nouvelles mesures ? Faut-il adapter le calendrier de réalisation ? • Classement des mesures selon leur priorité, adaptation des délais • Faut-il actualiser le PGEE / PGA (ou certaines de ses parties) ? • Est-il urgent d'intervenir ? • Aspects organisationnels et financiers : les exigences minimales sont-elles remplies ?
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal décisionnel • Plan d'action PGEE / PGA actualisé • Le cas échéant, projet d'actualisation du PGEE / PGA ou décision de mise à jour de certains projets partiels • Le cas échéant, déclenchement de mesures immédiates
Temps nécessaire	Environ trois heures. La séance peut au besoin être articulée en deux parties thématiques, à savoir PGEE et PGA.
Lieu	Commune concernée

Annexe

1. Modèle d'ordre du jour
2. Directive pour la définition de mesures prioritaires du PGEE / PGA
3. Exigences minimales dans les domaines du traitement des eaux usées et de l'alimentation en eau

1. Modèle d'ordre du jour (exemple seulement pour le PGEE)

Contrôle PGEE du	jj.mm.aaaa
Commune	
Participants	
	Conseiller communal, évacuation des eaux usées
	Inspecteur des constructions
	Ingénieur PGEE
	OED, Evacuation des eaux usées
	OED, Evacuation des eaux des biens-fonds
	Autres participants (fontainier, syndicat d'épuration des eaux, etc.)

Données générales	
Règlement d'assainissement du	jj.mm.aaaa
PGEE approuvé le	jj.mm.aaaa
Plan d'action du PGEE, état au	jj.mm.aaaa
Bassin versant de la STEP	

Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Réalisation des mesures du PGEE prises jusqu'ici	
Point à traiter	Commentaire
Quelles mesures ont été réalisées ?	
Quelles mesures ne sont pas réalisées alors qu'elles devraient l'être ?	
Des mesures doivent-elles être supprimées ?	
Les délais de réalisation doivent-ils être adaptés ?	
De nouvelles mesures sont-elles nécessaires ? (autres que celles prévues dans le cadre de l'actualisation du PGEE)	

Définition des mesures prioritaires du PGEE	
Point à traiter	Commentaire
Définition de l'ordre de priorité entre les mesures existantes (pas encore réalisées) et les nouvelles mesures.	

Actualisation du PGEE	
Point à traiter	Commentaire
Identification de la nécessité de mettre à jour le PGEE	
Eléments du PGEE du syndicat d'épuration	

Remarque : la nécessité de mettre à jour le PGEE peut être abordée sous différents angles :

- Est-il nécessaire d'intervenir dans certains domaines (projets partiels) ? (relevé de l'état des installations d'évacuation des eaux privées y compris réfection/contrôle des installations d'infiltration, mesures à prendre en zone agricole, réfection des conduites et ouvrages spéciaux, élimination des eaux claires parasites, points de déversement des eaux, financement et règlement d'assainissement, etc.).
- Est-il nécessaire d'intervenir dans certains domaines en raison de développements au niveau de la construction / de la planification (nouvelles constructions, révision du plan de zones) ou en raison d'adaptations de dispositions supérieures (plan général d'évacuation des eaux régional, raccordements de STEP)?
- Est-il nécessaire d'intervenir en raison de modifications organisationnelles/structurelles (fusions prévues, etc.)?
- Les exigences minimales sont-elles remplies (voir annexe 3) ?

Décisions	
Point à traiter	Décision
Thème Plan d'action	
Thème Actualisation du PGEE	

Annexe :

Plan d'action PGEE actualisé

2. Directive pour la définition de mesures prioritaires du PGEE / PGA

L'OED répartit les mesures « typiques » d'un PGEE / PGA dans les catégories énumérées ci-après. Chaque mesure ne se voit pas accorder le même degré de priorité aux yeux de l'OED. L'office se concentre surtout sur les mesures de première et de deuxième priorité et détermine en collaboration avec les communes le stade de mise en œuvre de ces types de mesures.

Mesures du PGEE

Type de mesures	Priorité selon l'OED
Points de déversement des eaux	1
Réfection des installations d'infiltration et établissement d'un cadastre	1
Réfection des conduites et des chambres de contrôle communales de première priorité	1
Réfection des conduites dans des zones de protection des eaux souterraines	1
Adaptation des taxes sur les eaux usées.	1
Mesures sur les eaux claires parasites	2
Mesures de réfection du PGEE en zone agricole (fosses à purin comprises)	2
Réfection des conduites et des chambres de contrôle communales de moyenne / faible priorité	2
Construction, nouvelles régulations ou réfection des bassins d'eaux pluviales / trop-pleins d'eaux pluviales	2
Relevé de l'état des installations d'évacuation des eaux privées	2
Mesures relevant de la conception des systèmes d'évacuation des eaux (agrandissement des conduites, etc.) → s'il y a des répercussions sur le point de déversement, <u>première priorité</u>	3
Mesures de coordination à l'échelle régionale (p. ex. adaptation du débit de transfert) → s'il y a des répercussions sur le point de déversement, <u>première priorité</u>	3
Révision du règlement d'assainissement	3
Téléinspections / rinçages périodiques	3
Révision / actualisation du PGEE	3

Mesures du PGA

Type de mesures	Priorité selon l'OED
Sécurité de l'alimentation en eau	1
Couverture des pics de consommation	1
Qualité de l'eau (zone de protection, traitement de l'eau, état des ouvrages)	1
Protection contre le feu	2
Optimisation organisationnelle	2
Collaboration régionale	2
Financement	3
Volumes des réservoirs	3

3. Exigences minimales

Domaine Traitement des eaux usées (*entre parenthèses délai de mise en œuvre*)

1. L'accomplissement des tâches communales qui relèvent de l'assainissement est consigné par écrit, les compétences sont réglées. (5 ans)
2. L'évaluation de demandes de permis de construire, l'octroi d'autorisations en matière de protection des eaux et la réalisation des contrôles de constructions sont assurés par un « spécialiste VSA de l'évacuation des eaux des biens-fonds ». (5 ans)
3. Les raccordements nouveaux, remplacés ou rénovés sont soumis à des contrôles d'étanchéité. Ceux-ci sont consignés dans un procès-verbal et documentés. (5 ans)
4. Les fosses à purin font l'objet de contrôles périodiques (dans le cadre du PGEE, p. ex.) qui vérifient qu'elles sont conformes aux normes. (15 ans)
5. Les installations d'infiltration dans des zones de protection des eaux souterraines correspondent aux normes techniques et sont conformes à la loi. (15 ans)
6. Les installations privées d'évacuation des eaux sont examinées de manière systématique. La proportion des biens-fonds inspectés atteint au moins 75 pour cent. (*tâche permanente*)
7. Les installations publiques d'assainissement sont examinées de manière systématique. La proportion des conduites d'eaux résiduaires et d'eaux mélangées atteint au moins 75 pour cent. La dernière inspection ne doit pas remonter à plus de 15 ans. (15 ans)
8. La proportion des conduites publiques d'eaux résiduaires et d'eaux mélangées appartenant à la classe d'état VSA 0 ou 1 est inférieure à dix pour cent et, dans les zones de protection des eaux souterraines, leur proportion est de zéro pour cent. (15 ans)
9. Les points de déversement importants du réseau d'assainissement dans les eaux font l'objet d'un contrôle visuel après toutes les précipitations abondantes, mais au moins une fois par an. (*tâche permanente*)
10. Les points de déversements pollués sont remis en conformité dans les délais selon le PGEE. (*le délai découle du plan d'action PGEE*)
11. La commune dispose d'un PGEE approuvé. L'actualisation du PGEE tient compte des priorités fixées dans le présent plan d'action. (*le délai est indiqué dans le programme de mesures du plan sectoriel d'assainissement*)
12. La mise en œuvre de mesures importantes comprenant des études (débits d'eaux usées transférées par la commune ou débits des déversoirs d'orage, points de déversement, eaux claires parasites, prévention des accidents) est coordonnée avec le syndicat d'épuration. (*tâche permanente*)
13. Les mesures visant à réduire les eaux claires parasites sont mises en œuvre conformément au PGEE. (*le délai se fonde sur le plan d'action PGEE ou sur le projet régional correspondant*)
14. Les attributions au financement spécial Maintien de la valeur représentent au minimum 60 pour cent, pour autant que la fortune de ce fonds ne dépasse pas 25 pour cent de la valeur de remplacement de toutes les installations d'assainissement. (*tâche permanente*)

Domaine Alimentation en eau

Exigences minimales	Explication	Documents de base
1. Conformité légale des zones de protection des eaux souterraines	<p>Utilisation : aucune utilisation non conforme à la zone comme pâturages en S1, épandage de lisier en S2. Pour les zones de protection autorisées sous l'ancien droit, de telles utilisations doivent être éliminées immédiatement au moyen de conventions indépendamment de toute révision de la zone de protection.</p> <p>Dimensionnement : les zones de protection des eaux souterraines des captages qui doivent être préservés à long terme selon le PGA, sont correctement dimensionnées et ont fait l'objet d'une vérification.</p> <p>Installations : les installations non conformes à la zone seront éliminées ou assainies conformément aux exigences en matière de protection des eaux selon les délais fixés dans le catalogue de mesures.</p>	<p>Annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)</p> <p>Instructions pratiques de l'OFEV pour la protection des eaux souterraines (2004)</p> <p>Aide à l'exécution de l'OFEV « Zones de protection des eaux souterraines en roches meubles » (2012)</p> <p>Directive W2 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)</p> <p>Directive PGA de l'OED (p. 8)</p>
2. La sécurité d'approvisionnement est garantie	<p>Les besoins moyens doivent être couverts aujourd'hui et au futur (but du plan) même si le point principal d'apport d'eau est hors service. Si la sécurité d'approvisionnement n'est pas garantie, il faut prendre les mesures qui s'imposent d'ici à 2020 au plus tard.</p>	<p>Articles 14 et 19 LAEE</p> <p>Directive PGA de l'OED (p. 10, 14 et 18)</p>
3. Réserves nécessaires en eau d'extinction	<p>150 m³ au minimum.</p>	<p>Directive PGA de l'OED (p. 22)</p> <p>Document de l'OED « Conditions d'octroi des subsides pour des installations d'extinction »</p> <p>Valeurs indicatives pour la planification, Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FFSP)</p>
4. Documentation de l'alimentation en eau potable en temps de crise	<p>L'alimentation en eau potable en temps de crise est documentée dans le PGA ou dans un plan distinct.</p>	<p>Articles 18 à 19 et 25 à 29 LAEE</p> <p>Directive PGA de l'OED</p>
5. Mise en œuvre de l'assurance qualité	<p>La nature et la fréquence des contrôles ainsi que des analyses de l'eau potable sont définies conformément au document du Laboratoire cantonal « Autocontrôle dans les installations d'alimentation en eau potable ». Les contrôles (notamment conformément au règlement des zones de protection) sont effectués régulièrement (p. ex. tests d'étanchéité périodiques des installations des eaux usées, fosses à purin, etc.).</p>	<p>Article 23 LDAI</p> <p>Article 49 à 55 ODAIOUs</p> <p>Directives de la SSIGE (W1 / W2) et recommandations de la SSIGE (W1002)</p> <p>Règlement des zones de protection</p>

Exigences minimales	Explication	Documents de base
6. Formation des fontainiers	Parmi le personnel d'exploitation, au moins une personne est au bénéfice d'une formation SSIGE de surveillant de réseau (ou équivalente). Pour les services des eaux de taille moyenne ou grande : brevet fédéral de fontainier/fontainière.	Stratégie de l'alimentation en eau 2010, chapitre 4.3.6
7. Plan général d'alimentation en eau (PGA) élaboré et actualisé	Actualisation en règle générale tous les 10 à 15 ans, au plus tard lors d'une révision de l'aménagement local.	Article 18 LAEE
8. Mise en œuvre des mesures du PGA dans les délais	Les délais fixés dans le PGA sont contraignants. Les retards > 2 ans doivent être motivés auprès de l'OED. Les justes motifs seront approuvés par l'OED au moyen d'une version actualisée du plan de mesures.	Article 18 LAEE
9. Attributions minimales au financement spécial « Maintien de la valeur »	Le taux d'attribution minimal de 60 % est respecté.	Article 12 LAEE Article 9a OAEE